

Lundi 10 juin 2024

En quoi les modifications touchant les gains en capital vous concernent-elles?

Conférenciers

Leslie Brophy

Vice-présidente adjointe; chef, Placements et chef, Ventes, Gestion privée Manuvie

Hemal Balsara, CPA, CA, CFP, TEP, FEA

Chef, Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Manuvie

Présentation

Leslie Brophy

Vice-présidente adjointe; chef, Placements et chef, Ventes, Gestion privée Manuvie

Bonjour! Bienvenue et merci de prendre le temps d'assister à ce webinaire trimestriel de Gestion privée Manuvie. Je m'appelle Leslie Brophy et je suis vice-présidente adjointe à Gestion privée Manuvie, responsable de la plateforme de placement et de l'équipe Placement et ventes.

Le gouvernement a proposé de faire passer de 50 % à 66,7 % le taux d'inclusion des gains en capital de plus de 250 000 \$ pour les particuliers. Il a également proposé de porter à 66,7 % le taux d'imposition des gains en capital des fiducies et des sociétés. Comme vous le savez, les gains en capital sont réalisés lorsque des actifs qui ont pris de la valeur sont vendus à profit.

L'augmentation de l'imposition des gains en capital a fait les manchettes après le dépôt du budget fédéral en avril. Toutefois, les détails se sont fait attendre. La fin de semaine dernière, le gouvernement a annoncé son intention de publier ces détails dans une motion présentée à la Chambre des communes aujourd'hui, le 10 juin. Dans cet épisode de notre webinaire trimestriel, nous discuterons des façons dont les changements proposés pourraient vous affecter et nous suggérerons des manières de vous préparer, ainsi que les éléments à prendre en compte avant l'entrée en vigueur des changements à la fin du mois. Comme d'habitude, le webinaire est organisé uniquement à titre d'information.

Pour ceux qui souhaitent le réécouter ou transmettre ces renseignements à d'autres, un enregistrement sera mis en ligne sur notre site Web à l'adresse gestionpriveemanuvie.com, et sur LinkedIn, à Gestion privée Manuvie.

Nous répondrons aux questions à la fin de la séance. Si vous avez des questions, cliquez sur le bouton en bas de l'écran. Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité de soumettre votre question de façon anonyme.

Je suis très heureuse de vous présenter notre conférencier d'aujourd'hui, un habitué des webinaires de Gestion privée Manuvie : Hemal Balsara, chef, Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Manuvie.

Hemal fournit aux conseillers des services de soutien en matière de fiscalité, de retraite, de succession et d'assurance pour les dossiers complexes des marchés des particuliers fortunés et des entreprises. Il est entré au service de Manuvie en 2011 après avoir passé six ans dans un cabinet national d'experts-comptables, où il a effectué des recherches et des analyses sur des questions fiscales complexes. Bienvenue, Hemal. À vous la parole.

Hemal Balsara, CPA, CA, CFP, TEP, FEA

Chef, Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Manuvie

Excellent. Merci, Leslie. C'est un plaisir d'être ici pour parler de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital. C'est d'autant plus spécial pour moi que je participais au huis clos budgétaire en avril, le 16 avril, où ces changements ont été annoncés. Le huis clos budgétaire offre un accès anticipé aux documents budgétaires pour permettre aux fiscalistes de travailler sur les publications pour leurs cabinets. Dans mon cas, nous étions situés... l'avant de la salle était ici. Nous étions peut-être aux deux tiers. Rapidement, les gens avant nous ont... On reçoit les documents sur une clé USB et on les transfère sur son ordinateur. À mesure que les gens commencent à les lire, on pouvait entendre une certaine animation dans la salle. Ça ressemblait à... On pouvait entendre marmonner « gains en capital, gains en capital, gains en capital ». Le plus étonnant, c'est qu'on ne s'attendait à rien de ce côté-là cette année. Le temps de recevoir ma clé USB, je me demande : « Mais qu'est-ce qui se passe? Qu'est-ce qui se passe? »

J'entends murmurer sur les gains en capital. J'insère ma clé USB et la première chose que je vois, c'est l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital. « Wow, ils l'ont vraiment fait cette année. » Vous vous demandez sûrement maintenant ce que tout cela signifie. D'un point de vue macroéconomique, cela va mener à des obligations fiscales plus importantes au décès et entre vifs. De plus, le transfert de placements dans des instruments à imposition différée, comme les contrats d'assurance vie, les RER ou les CELI, devient très avantageux. Enfin, la planification successorale doit continuer de fonctionner.

Quelles conséquences ont les changements apportés au taux d'inclusion des gains en capital? Ils font passer le taux d'inclusion des gains en capital actuel de 50 % à deux tiers. Point intéressant à noter, le budget a annoncé cette augmentation, mais contenait aussi quelques

petites concessions. Il a en effet augmenté l'exonération cumulative des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles. Elle est passée de 1,016 à 1,25 million de dollars pour les dispositions effectuées après le 25 juin 2024.

De plus, les règles relatives aux fiducies collectives des employés prévoient qu'une personne qui vend son entreprise à ce type de fiducie peut bénéficier d'une exonération de 10 millions de dollars sur les gains en capital. Le gouvernement a également mis en place l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens, qui permet de réduire de 50 % le taux d'inclusion des gains en capital. Ainsi, si le taux d'inclusion des gains en capital est de deux tiers, on peut bénéficier d'un taux d'inclusion réel d'un tiers jusqu'à un montant de deux millions de dollars.

Cela résume quelques-uns des changements macroéconomiques les plus importants. D'un côté, on a le bâton de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, et de l'autre, quelques petites concessions pour rendre les changements plus acceptables.

Leslie y a fait allusion au tout début de la séance, mais ce que cela signifie pour les particuliers, c'est que la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital sera incluse à un taux de 50 %. Comme c'est le cas aujourd'hui. Mais dès que l'on dépassera ces premiers 250 000 \$ imposés à 50 %, chaque dollar supplémentaire de gains en capital sera imposé à un taux d'inclusion de deux tiers.

Plus tard dans cette présentation, nous verrons des tableaux qui indiquent ce que cela signifie réellement pour les particuliers et les entreprises. L'autre élément de solution est la possibilité de cristalliser les gains en capital avant le 25 juin 2024 pour bénéficier du taux d'inclusion plus bas. C'est une bonne nouvelle dans la mesure où l'ARC a déjà annoncé qu'elle n'appliquerait pas la RGAÉ dans le cas d'une simple transaction de cristallisation. Il faut aussi prendre en compte les règles de l'impôt minimum de remplacement ou IMR, annoncée dans le budget 2023 et applicables à partir du 1er janvier 2024 selon les règles du budget 2024. Nous verrons bientôt un exemple chiffré de leur application. Les particuliers doivent faire preuve de prudence. Si les gains en capital sont élevés par rapport aux autres revenus, l'IMR pourrait entrer en ligne de compte et entraîner une facture d'impôt en espèces inattendue. L'autre côté de la situation concerne les sociétés et les fiducies.

Les sociétés et les fiducies ne bénéficient pas de l'exception du taux d'inclusion de 50 % sur la première tranche de 250 000 \$. En effet, chaque dollar imposé des sociétés et des fiducies (sous réserve de la publication d'un projet de loi) sera soumis à un taux d'inclusion de deux tiers à partir du premier dollar. Là encore, aucun texte législatif n'a encore été publié. On s'attend à ce que cela change dans le courant de la journée. Nous suivrons l'évolution de la situation.

Bref, il devrait se passer quelque chose cette semaine, on va probablement forcer un vote et les motions seront probablement publiées dans le courant de la journée. Cela s'en vient.

Qu'est-ce que cela donne, concrètement? Ce tableau illustre l'incidence sur les fiducies (A) et sur les particuliers (B) pour les gains en capital supérieurs à 250 000 \$. Regardons la situation par province, en commençant par l'Ontario parce que j'y réside. Le taux d'imposition effectif y passe de 26,76 % à 35,69 %. Cela se traduit par une imposition supplémentaire d'environ 8,93 %, ou 89 300 \$ par million de dollars de gains en capital. Dans l'ensemble du pays, la province ou le territoire où les augmentations sont les plus faibles est le Nunavut, avec 74 200 \$.

La province la plus touchée est Terre-Neuve, avec 91 300 \$. Cela s'élève à 89 200 \$ en Colombie-Britannique et à 80 000 \$ en Alberta. Au Québec, c'est environ 88 900 \$. Dans l'ensemble, on constate une augmentation de l'imposition. Ce que je veux souligner brièvement, c'est que si on ramène cela à l'Ontario, l'augmentation est d'environ 8,93 %. L'imposition réelle passe de 26,76 % à 35 %. En termes de points de pourcentage absolus, l'impôt est en fait augmenté d'un tiers. C'est quelque chose à surveiller. Dans l'ensemble, cela signifie simplement qu'on devra payer plus d'impôts lors de la disposition d'actifs qui permettent de réaliser des gains en capital et lors du décès. Autrement dit, cette augmentation donnera lieu à une augmentation des gains en capital au décès.

Vous vous demandez peut-être comment cela touche les entreprises... Les habitués des sociétés savent qu'elles sont imposées séparément. Les gains en capital réalisés par une société sont considérés comme un revenu de placements.

En ce qui concerne l'Ontario, on passe d'un taux d'imposition de 25,09 % à 33,44 %. Cela représente une augmentation d'environ 8,35 % ou 83 500 \$. Dans le même temps, certaines autres provinces d'intérêt, comme le Québec, connaissent une hausse d'environ 8,35 %, soit 83 500 \$ par million. En Colombie-Britannique, c'est 8,44 % ou 84 400 \$. On constate une fois de plus que ces augmentations ont une incidence partout. L'autre point que je tiens à souligner ici est que pour les sociétés, les gains en capital étant considérés comme un revenu de placements, une partie de l'impôt remboursable est disponible lorsque vous versez un dividende imposable à l'actionnaire.

Regardons ce que cela donne. A a acheté un chalet familial pour 175 000 \$ en 1982. A est veuf et ses enfants sont adultes. A est retraité et n'a pas d'autres sources de revenus qu'une rente modeste. A a reçu une offre de 2 millions de dollars pour le chalet, dont la date de clôture est le 1er juillet 2024. Supposons qu'A ne peut pas demander l'exonération pour résidence principale,

puisque le chalet est une résidence secondaire, et que les comptables ont calculé que l'autre résidence où il habite est plus intéressante aux fins de l'exonération pour résidence principale.

Dans le cas d'un taux d'inclusion de 50 %, les gains en capital s'élèvent à 1,825 million de dollars. Le taux d'inclusion sera de 50 % et il se retrouvera avec des impôts en espèces à payer, en supposant qu'il se situe au taux marginal d'imposition le plus élevé, soit 489 000 \$. Le taux d'imposition effectif est de 26,77 %. Selon les règles proposées, un taux d'inclusion de deux tiers, le produit s'élève à 2 millions de dollars. Le prix de base rajusté est de 175 000 \$, comme dans l'exemple précédent. Mais les premiers 250 000 \$ seront admissibles à un taux d'inclusion de 50 %, puis tout ce qui dépasse ce montant, soit 1 575 000 \$, sera soumis à un taux d'inclusion de deux tiers. En tout et pour tout, l'impôt total s'élève à environ 629 000 \$, soit un taux d'imposition effectif de 34,46 %. Au final, la date de clôture fixée au 1er juillet 2024 au lieu du 24 juin 2024 aura coûté environ 160 000 \$ à A.

Comme nous l'avons déjà vu, les commentaires contenus dans cette présentation peuvent être modifiés en fonction du contenu final du projet de loi. Mais en fin de compte, en Ontario, on s'attend à un taux de 35,69 % contre 26,76 % au-delà de 250 000 \$.

Cela représente une augmentation d'environ 89 000 \$ par million de dollars de gains en capital bruts. Je travaille également dans le domaine de l'assurance. À ce titre, j'aime souligner qu'un transfert d'argent dans un environnement à imposition différée, comme un contrat d'assurance (ou autre chose qu'un contrat d'assurance, comme un CELI ou d'un RER), en fin de compte, cela peut s'avérer précieux en raison de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital. Qu'est-ce que cela signifie? Est-il judicieux de réaliser des gains en capital avant le 25 juin 2024? Il faut penser à... Comme pour tout ce qui touche à la fiscalité, la réponse ne se résume pas à un oui ou à un non. C'est un « peut-être », qui dépend de la situation de la personne qui prend la décision. La première chose que je demande aux gens, c'est s'ils avaient déjà l'intention de vendre. Et de réaliser ces gains en capital le plus tôt possible. Si c'est leur objectif ou si la réponse à ma question est oui, alors cela vaut peut-être la peine d'y réfléchir. La réalité, c'est qu'il reste 14 jours, et que nous n'avons plus que deux semaines pour le faire. Cela s'applique davantage aux titres négociables ou aux placements liquides qu'aux biens de nature plus fixe, comme les biens immobiliers.

Ce serait probablement un peu plus difficile dans leur cas. Dans le cas des particuliers et des fiducies, il faut penser à l'impôt minimum de remplacement. L'IMR est un impôt désagréable. On peut dire qu'il y a en fait deux types d'impôts. Il y a la méthode normale de calcul de l'impôt et la méthode de l'impôt minimum de remplacement. Au bout du compte, on doit payer le montant le plus élevé des deux. L'avantage de l'IMR est

qu'il est possible de le récupérer au cours des années suivantes dans la mesure où on a des montants d'IMR qui seraient autrement exigibles. Mais son inconvénient est qu'on n'a que sept ans pour le récupérer. Si on ne le récupère pas, il devient un impôt permanent. Dans le cas des sociétés, on n'a pas à se préoccuper de l'IMR. Et c'est une excellente nouvelle. Je pense que c'est là qu'on verra probablement plus de clients chercher à réaliser des gains dans leurs sociétés, en particulier sur les placements liquides, parce qu'en fait, ce que nous allons voir, et que je vais souligner un peu plus loin, c'est qu'il y a un coût fiscal permanent à faire passer les gains en capital par une société dans le cadre du nouveau régime de taux d'imposition.

Le prochain élément que je veux souligner, c'est le compte de dividendes en capital (CDC). C'est le Saint Graal de toutes les caractéristiques fiscales. Concrètement, avec le CDC, si le taux d'inclusion des gains en capital est de 50 %, on reçoit un crédit de 50 % sur son compte de dividendes en capital. Dans le nouveau contexte fiscal, le crédit représente seulement un tiers des gains en capital. Nous examinerons un exemple de cette situation plus loin. Regardons l'IMR : si on réalise 500 000 \$ de gains en capital avant le 25 juin 2024, l'impôt normal s'élève à 57 000 \$. Sous les anciennes règles de l'IMR, cela aurait été 54 000 \$. Avec le nouvel IMR, cela s'élèverait à 66 993 \$. Comme 66 993 \$ est supérieur à 57 278 \$, il faut payer 66 993 \$, ce qui représente 9 715 \$ d'impôt supplémentaire à payer. Un taux d'inclusion de deux tiers fait en sorte que l'impôt normal s'élève à 71 303 \$, soit plus que 66 993 \$. Le résultat final, c'est qu'avec un taux d'inclusion de deux tiers, on n'est pas assujéti à l'IMR.

Une autre façon d'étudier l'IMR consiste à examiner les points de pourcentage. Dans un environnement de taux d'imposition, l'IMR s'applique si on a un revenu imposable supérieur à 173 000 \$. Prenons l'exemple de l'Ontario, où le taux d'imposition sur le revenu sera de 27,4 % pour l'IMR. Si le taux d'imposition sur le revenu est supérieur à 27,4 %, on n'a pas à se soucier de l'IMR. Mais s'il est inférieur à ce seuil, il faut le prendre en compte. Le chiffre est semblable en Colombie-Britannique, à 27,41 %. Cela devient donc aussi un élément à prendre en compte dans ce cas. Comme je l'ai mentionné précédemment, l'ARC a publié des commentaires sur la cristallisation. Qu'entend-on par cristallisation? La cristallisation signifie qu'on décide de réaliser des gains en capital avant la date limite du 25 juin 2024. En effet, l'ARC a commenté qu'elle n'appliquerait pas la règle générale anti-évitement, ce qui est une bonne nouvelle. Le report de la mise en œuvre de l'augmentation du taux d'inclusion était en fait un choix délibéré pour prélever plus d'impôts en espèces, allez savoir pourquoi. Quoi qu'il en soit, c'est une bonne nouvelle du point de vue du contribuable.

Quelles sont nos options? Que peut-on faire en termes de planification? Tout d'abord, pour les particuliers, il est possible de vendre les actifs au comptant. C'est ce qu'il y a de plus simple à faire. Une autre option consiste à

examiner les différentes opérations de cristallisation. La question est maintenant de savoir ce qu'on peut faire. On peut notamment envisager de transférer les actifs à une société sans faire de choix. Cela signifie que vous réaliserez des gains personnellement. Cela fonctionne très bien pour les titres négociables. C'est un peu plus difficile avec l'immobilier, en raison des droits de mutation immobilière. De même, si on transfère les actifs à une société de personnes sans faire de choix, il faut légalement constituer la société de personnes. Une autre option consiste à échanger des actions contre une autre catégorie d'actions d'une société et à opter pour des gains en capital en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Une autre option consiste à transférer des actifs à un conjoint et à renoncer au transfert prévu par l'article 73. D'un point de vue fiscal, cela signifie que chaque fois que vous donnez les biens à votre conjoint, cela constitue un transfert avec impôt différé au profit de cette personne. Cependant, on peut renoncer à ce transfert, et il est préférable de le réaliser à sa juste valeur marchande. Dans ce cas, on peut réaliser un gain en capital. Le problème de cette approche est qu'il faut tenir compte des règles d'attribution.

L'autre élément à envisager est qu'on peut également faire don des biens à des enfants adultes. Encore une fois, c'est impossible. On peut ne pas disposer des liquidités nécessaires pour payer cet impôt. Cela peut être une bonne option si on a les liquidités nécessaires pour payer l'impôt. Sinon, il est préférable de l'éviter. En ce qui concerne les entreprises, on peut prendre des mesures similaires. Par exemple, il est possible de transférer les actifs à une autre société sans choix, de les transférer à une société de personnes sans choix, ou de procéder à une réorganisation des actions conformément à l'article 85. On peut faire tout cela pour réaliser des gains en capital. On peut aussi envisager le transfert d'un actif de la société à un actionnaire sous la forme d'un dividende en nature. Voilà donc quelques-uns des moyens couramment utilisés pour réaliser des gains en capital. Quand on réalise des gains au sein d'une société, il faut tenir compte d'un certain nombre de caractéristiques différentes. Le compte de dividendes en capital (CDC) est l'une de ces caractéristiques. C'est le Saint Graal de toutes les caractéristiques fiscales, parce qu'il ne figure nulle part dans les états financiers.

Il n'apparaît pas vraiment sur la déclaration d'impôt. Il s'agit en fait d'un compte fiscal théorique, qui sert à suivre les caractéristiques fiscales favorables. Les éléments crédités à un CDC comprennent notamment la partie non imposable des gains en capital. On y trouve également le produit de l'assurance-vie, moins le coût de base rajusté du contrat d'assurance-vie. Essentiellement, dans la mesure où on a des soldes positifs dans un compte de dividendes en capital, il est possible de retirer des montants libres d'impôt de la société en faveur de l'actionnaire. Au lieu de devoir payer de l'impôt sur les dividendes. Prenons l'exemple d'une société de portefeuille, qui a acheté des actions de Manuvie à 1 000 \$ et s'apprête à les vendre pour 4 000 \$. Avant le 25 juin

2024, le taux d'inclusion serait de 50 %, ce qui représente 1 500 \$ dans le CDC. Cependant, à partir du 25 juin, le crédit du CDC sera essentiellement d'un tiers, ce qui représente un taux d'inclusion de deux tiers moins un, soit un tiers. On se retrouve donc avec 1 000 \$ dans le CDC. Cela représente une perte de 1 500 \$, qui se traduira par un coût fiscal intégré plus élevé pour avoir fait passer ces gains en capital par la société.

Regardons comment cela fonctionne. D'un point de vue macroéconomique... Il y a beaucoup de chiffres sur cette diapositive, mais si on commence par la colonne de droite, la verte, avant le 25 juin, les particuliers seront imposés à un taux de 26,77 %, en supposant qu'ils paient le taux marginal d'imposition le plus élevé. En revanche, au taux marginal d'imposition le plus élevé, avec un taux d'inclusion de deux tiers, le taux est de 35,69 %. Par ailleurs, si on compare cette situation à celle d'une société, le taux est de 28,97 % avant le 25 juin et de 38,62 % après coup.

En résumé, l'écart entre les entreprises et les particuliers s'accroît. D'un point de vue intégré, il est préférable de faire passer les gains en capital du côté des particuliers que du côté des sociétés. C'est un sujet qui se complique très rapidement. Je vais en évoquer les grandes lignes pour vous donner un aperçu, et nous pourrions donner plus de détails pendant la période des questions.

En gros, l'intérêt de la planification successorale est que lorsqu'on décède en détenant des actions d'une société fermée, on peut se retrouver avec trois niveaux d'imposition. Il faut payer l'impôt sur le revenu des particuliers dans la déclaration de revenus finale, même si la société ne génère pas de liquidités. Pour vendre des placements dans la société, il y a une couche d'impôt sur les sociétés, puis l'impôt sur les dividendes pour retirer l'argent. Il s'agit donc de trois couches d'impôt qui peuvent éroder de manière significative la valeur de la succession. La bonne nouvelle, c'est qu'il existe plusieurs techniques de planification successorale. L'une d'entre elles comprend le report rétroactif d'une perte de rachat, qui permet d'éliminer les gains en capital au décès, mais l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les dividendes restent applicables. Il y a ensuite la stratégie du pipeline, souvent combinée à l'augmentation, qui élimine l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les dividendes, mais pas l'impôt sur les gains en capital. Enfin, il y a la planification hybride, qui est un mélange des deux autres. L'ajout d'une assurance-vie à ces stratégies permet d'optimiser les résultats, d'améliorer les liquidités et, en fin de compte, de réduire le taux d'imposition effectif du défunt.

Dans cet exemple, A possède un million de dollars d'actions gelées, sans assurance, et un million de dollars d'assurance avec un million de dollars dans un CDC. Si on examine ces chiffres, on constate que dans un contexte de taux d'inclusion de 50 %, les résultats de l'assurance ont amélioré les résultats. L'absence de planification et la double imposition est le pire des scénarios, soit 74,5 %.

On obtient une meilleure solution avec l'assurance que sans elle, que ce soit dans le scénario du report rétroactif d'une perte de rachat ou dans celui du pipeline. Dans le contexte d'un taux de deux tiers, nous avons remarqué que les taux augmentent partout. Mais lorsque l'assurance est intégrée à ce plan et à la création d'un CDC, les résultats s'améliorent. Le but de cet exercice est de faire en sorte que la planification successorale continue de fonctionner et qu'elle soit renforcée par la création d'un CDC dans la société, souvent attribuable à l'assurance-vie, même si ce n'est nécessairement toujours le cas. Je sais que nous avons abordé beaucoup de sujets et que nous avons parcouru le contenu assez rapidement. Nous nous trouvons véritablement à un moment décisif, puisqu'il ne reste que deux semaines pour déterminer si cela vaut la peine de réaliser des gains ou non.

En suivant ce processus de réflexion pour les particuliers et les fiducies, on aboutit à une situation où il faut tenir compte de l'IMR. Pour les sociétés, l'IMR n'entre pas en ligne de compte. D'un point de vue intégré, il peut être préférable de réaliser les gains en capital le plus tôt possible. La seule question à régler est si, du point de vue de la société, il est judicieux de vendre les actifs. Quoi qu'il en soit, sur ce point, passons à vos questions. Allons-y.

Leslie Brophy
Vice-présidente adjointe; chef, Placements et chef, Ventes, Gestion privée Manuvie

D'accord, merci, Hemal. Je rappelle à notre public que vous pouvez poser vos questions en cliquant sur le bouton Q&A au bas de l'écran. Si vous souhaitez garder l'anonymat, choisissez cette option avant de soumettre votre question. Je vois que nous avons quelques questions, Hemal. Je vais donc commencer par la première. Ça va briser la glace.

Oui, bien sûr.

Kevin demande si les modifications du taux d'inclusion des gains en capital s'appliquent à sa résidence principale.

Hemal Balsara, CPA, CA, CFP, TEP, FEA
Chef, Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Manuvie

Yeah. En bref, dans la mesure où une propriété remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération pour résidence principale, ces modifications n'auront pas d'incidence sur vous. En effet, vous ne serez pas touché et vous n'aurez pas à payer d'impôts supplémentaires en espèces parce que l'exonération pour résidence principale garantit que vous ne payez pas d'impôts sur les gains en capital attribuables à cette croissance et cette valeur. La seule nuance que j'ajouterais à cette affirmation, c'est si vous possédez plusieurs propriétés. Disons, par exemple, que vous avez une maison en ville et une autre à la

campagne, et que vous envisagez de diviser l'exonération pour résidence principale entre les deux. Maintenant, tout d'un coup, dans la mesure où vous n'avez pas de valeurs protégées par l'exonération pour résidence principale, ces valeurs supplémentaires finiront par être exposées à un taux d'inclusion plus élevé. Mais si vous n'avez qu'une seule propriété, la réponse courte est qu'il ne devrait y avoir aucune incidence.

Leslie Brophy
Vice-présidente adjointe; chef, Placements et chef, Ventes, Gestion privée Manuvie

Merci, Hemal. La prochaine question vient d'un participant anonyme. Des époux souhaitent vendre à leurs enfants leur petite entreprise, constituée en société, dont la valeur est actuellement estimée à environ 1,2 million de dollars. Seront-ils touchés ou non?

Hemal Balsara, CPA, CA, CFP, TEP, FEA
Chef, Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Manuvie

Yeah. Cette question est riche de nuances. En effet, la première question que je me pose chaque fois que j'ai affaire à une société comme celle-ci, c'est s'il s'agit bien de ce qu'on appelle une petite entreprise admissible ou de biens agricoles ou de pêche admissibles, car si c'est le cas, c'est une bonne nouvelle. Pour obtenir ce statut, il faut remplir certains critères. Ainsi, 24 mois avant toute vente de l'entreprise, il faut qu'au moins 50 % de la juste valeur marchande des actifs servent dans l'activité commerciale de l'entreprise au Canada. Au moment de la vente, cela monte à 90 % de la juste valeur marchande des actifs, conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Si les conditions requises sont remplies, souvenez-vous des concessions spéciales dont nous avons parlé au début de la séance. L'une de celles-ci consistait à porter l'exonération cumulative des gains en capital à 1,25 million de dollars. Si cette entreprise remplit les conditions requises, votre client peut tout à coup s'en sortir en ne payant qu'un impôt nominal sur le revenu, mais il devra probablement s'acquitter d'un impôt minimum de remplacement.

En fin de compte, cela peut devenir un résultat très, très favorable pour le couple dans cette situation. Cependant, pour remplir les conditions, il faut bien répondre au critère d'utilisation des actifs dans le cadre des activités de l'entreprise au Canada. Deuxièmement, le couple doit pouvoir bénéficier de l'exonération cumulative des gains en capital. Si ce n'est pas le cas, par exemple s'ils l'ont utilisée au cours de leur vie, ils pourraient ne pas être en mesure de mettre à l'abri la totalité du gain. Mais en fin de compte, ma réponse est qu'ils seront touchés, mais que l'exonération cumulative des gains en capital est une solution possible qui pourrait les aider à mettre à l'abri une partie des gains en capital.

Leslie Brophy

Vice-présidente adjointe; chef, Placements et chef, Ventes, Gestion privée Manuvie

Parfait. La prochaine question porte sur les immeubles locatifs. La voici : si un immeuble locatif est détenu à 50 % par chaque conjoint, les gains en capital sont-ils partagés à 50 %?

**Hemal Balsara, CPA, CA, CFP, TEP, FEA
Chef, Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Manuvie**

Oui, en bref, je suppose que la répartition des revenus à hauteur de 50 % s'explique par le fait que chacun d'entre eux est propriétaire à parts égales de l'immeuble. Dans le même ordre d'idée, s'ils se départissent de l'immeuble, ils devront se partager la disposition à 50 %.

**Leslie Brophy
Vice-présidente adjointe; chef, Placements et chef, Ventes, Gestion privée Manuvie**

Ok. La question suivante vient de Reck : recommandez-vous aux entreprises de réaliser des gains en capital au taux de 50 % pour pouvoir effectuer un dernier transfert par l'intermédiaire du CDC? Dans le cas d'un compte de titres.

**Hemal Balsara, CPA, CA, CFP, TEP, FEA
Chef, Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Manuvie**

Certainement. Encore une fois, il y a la décision fiscale et la décision financière derrière tout cela. La décision de vendre les titres doit être logique d'un point de vue financier. Mais en supposant que c'est le cas, cela peut certainement être une bonne idée puisque, d'un point de vue intégré, il y aura en fait un coût fiscal à faire passer les gains en capital par la société. Profiter du taux d'inclusion de 50 % peut donc s'avérer très judicieux. De plus, le crédit de 50 % au CDC associé à 50 % des gains en capital aboutit à un résultat très favorable. Ma réponse courte est que, surtout pour les sociétés qui n'ont pas à tenir compte de l'impôt minimum de remplacement, en supposant un placement liquide et l'absence de liquidation forcée, il vaut vraiment la peine d'envisager de réaliser les gains et de liquider les valeurs de la société grâce au CDC.

**Leslie Brophy
Vice-présidente adjointe; chef, Placements et chef, Ventes, Gestion privée Manuvie**

Je pense que c'est tout pour les questions. Quelques personnes ont des questions sur la présentation et l'enregistrement, et nous y répondrons séparément. Sur ce, Hemal, merci beaucoup de nous avoir aidés à mieux comprendre ce sujet d'actualité. Je rappelle à nos auditeurs qu'un enregistrement de cet événement sera publié sur le site gestionpriveemanuvie.com, ainsi que sur LinkedIn, à Gestion privée Manuvie. Il y a souvent

beaucoup de discussions sur la complexité des questions financières entre nos clients et nos conseillers à mesure que le patrimoine augmente. N'oubliez pas que les spécialistes de Gestion privée Manuvie peuvent vous fournir des conseils et une expertise en matière de placements pour répondre à vos besoins.

On espère que vous avez trouvé le webinaire d'aujourd'hui instructif. Pour en apprendre davantage au sujet des stratégies présentées dans ce webinaire ou sur la plateforme Gestion privée Manuvie, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller en placements ou avec un membre de l'équipe Gestion privée Manuvie. Sur ce, je vous remercie d'avoir été des nôtres. On a déjà hâte de vous accueillir à notre prochain webinaire. Merci beaucoup et bon après-midi.

Destiné aux conseillers canadiens et aux investisseurs qualifiés. Les services de Gestion privée Manuvie sont réservés aux investisseurs qualifiés canadiens. Renseignements en date du 10 juin 2024, sauf indication contraire. La présente vidéo a été préparée à titre informatif seulement et ne doit pas être considérée comme un conseil financier, juridique ou autre, et ne constitue ni une offre ni une invitation à quiconque, de la part de Gestion privée Manuvie, à acheter ou à vendre tout placement ou autre produit particulier, et n'indique pas une intention d'effectuer une opération. Les placements comportent des risques, y compris un risque de perte du capital. Les marchés des capitaux sont volatils et peuvent considérablement fluctuer sous l'effet d'événements liés aux sociétés, aux secteurs et à l'économie, à la politique, à la réglementation et aux marchés. Ni Gestion privée Manuvie ni toute autre société appartenant au groupe Société Financière Manuvie (« SFM ») n'agit à titre de conseiller ou de fiduciaire pour tout destinataire du présent enregistrement, sauf si convenu autrement par écrit. Ni Gestion privée Manuvie, ni ses sociétés affiliées, ni leurs administrateurs, dirigeants et employés n'assument de responsabilité pour quelque perte ou dommage direct ou indirect, ou quelque autre conséquence que pourrait subir quiconque agit sur la foi des renseignements du présent document. Rien dans ce document ne constitue un conseil en matière de placement ou d'ordre juridique, comptable, fiscal ou autre, une déclaration selon laquelle tel placement ou telle stratégie convient à votre situation particulière ni une recommandation s'adressant personnellement à vous. Gestion privée Manuvie ne donne pas de conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous vous conseillons de consulter votre propre conseiller juridique, comptable ou autre avant de prendre une décision financière. Les investisseurs éventuels doivent demander conseil à des professionnels avant de prendre des décisions de placement. Toutes les opinions exprimées se fondent sur des sources jugées fiables et de bonne foi et aucune garantie, expresse ou implicite, ne peut être donnée quant à leur exactitude et à leur exhaustivité.

Les renseignements fournis dans la présente vidéo, y compris les énoncés concernant les tendances des marchés des capitaux, les événements à venir, les objectifs, les stratégies de gestion ou d'autres prévisions sont fondés sur la conjoncture des marchés, qui changera au fil du temps. Ces renseignements peuvent changer à la suite d'événements ultérieurs touchant les marchés ou pour d'autres motifs. Ces événements peuvent se réaliser ou non, et la réalité quant aux résultats pourrait en être très éloignée. Cette vidéo peut contenir des déclarations prospectives relatives aux marchés, aux portefeuilles modèles et aux rendements. Ces déclarations ne sont pas garantes du rendement futur. Elles présentent des incertitudes et des risques inhérents aux composantes d'un portefeuille individuel et aux facteurs économiques en général, et il est possible que les attentes, prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se réalisent pas. Gestion privée Manuvie demande de ne pas accorder une confiance induite à ces déclarations, car plusieurs facteurs sont susceptibles de modifier de manière substantielle les résultats et événements explicitement ou implicitement présentés dans ces déclarations prospectives. Ces facteurs incluent notamment les conditions générales économiques, politiques et des marchés au Canada, aux États-Unis et à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt et de change, les marchés boursiers et financiers mondiaux, la concurrence commerciale, les changements technologiques, la modification des lois et règlements, et les catastrophes. Gestion privée Manuvie vous encourage à vous pencher sur ces facteurs et d'autres critères attentivement avant de prendre une décision de placement. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec un représentant de Gestion privée Manuvie.

Gestion privée Manuvie est une division de Gestion de placements Manuvie limitée et de Distribution Gestion de placements Manuvie inc. Les services de placement sont offerts par Gestion de placements Manuvie limitée ou par Distribution Gestion de placements Manuvie inc. Les services et les produits bancaires sont offerts par la Banque Manuvie du Canada. Les services de gestion de patrimoine et de planification successorale sont offerts par Gestion de placements Manuvie limitée. Manuvie, Gestion privée Manuvie, le M stylisé et Gestion privée Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence. Ces renseignements ne remplacent pas le processus « Bien connaître son client », l'analyse de la pertinence d'un produit pour un client donné et de ses besoins ni aucune autre exigence réglementaire.